

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 771

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 45

Après la deuxième occurrence du mot :

« taux : »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« « 38,25 % », le taux : « 54 % », mentionné quatre fois, est remplacé par le taux : « 45,9 % » et le taux : « 63 % » est remplacé par le taux : « 53,55 % » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la réduction des déficits publics, le Gouvernement s'est engagé à réduire le coût des dépenses fiscales.

Afin d'atteindre cet objectif, il est proposé, en complément de la réduction homothétique (« rabot ») de 10 % adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2011, de procéder à une nouvelle mesure de réduction des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu, selon les mêmes modalités et sur le même périmètre.

Afin de consolider notre trajectoire de finances publiques et d'atteindre nos objectifs de réduction des déficits, dans un contexte de ralentissement de la croissance mondiale, le Gouvernement propose d'accélérer les réformes en cours concernant la réduction des niches fiscales, avec notamment l'augmentation du « rabot », dont le taux serait porté de 10 % à 15 %.

En conséquence, les taux de rétrocession pour la réduction d'impôt sur le revenu pour investissements productifs ultramarins, prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, sont adaptés. Les autres modalités d'application sont inchangées.